PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage
situé sur la commune de Carvin (62)

_____

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2024-8289 reçu complet le 15 octobre 2024 relatif au projet de réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage situé sur la commune de Carvin ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 4 novembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à aménager une aire d'accueil des gens du voyage par la création de 20 places, des locaux sanitaires et d'accueil relève de la rubrique 42 (terrains de camping et caravanage) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
2. le projet est localisé en limite nord de la commune, sur une parcelle de 1,2 hectares ;
3. l'emprise foncière retenue ne présente pas de sensibilité écologique particulière au vu de son éloignement avec les zones d'intérêt écologique ;
4. le projet prévoit des merlons paysagers valant barrière acoustique pour réduire l'exposition aux nuisances sonores émises par le trafic routier, toutefois en l'absence d'étude acoustique leur efficacité n'est pas garantie ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage situé sur la commune de Carvin n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le 19 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du
logement,
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS matthieu.dewas

Signature numérique de Matthieu DEWAS matthieu.dewas
Date : 2024.12.19 11:28:00 +01'00'

Matthieu DEWAS